

# Robinault

## Maintenue de noblesse (1668)

**M**aintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Jean Robinault, sieur de la Mollière, et Mathurin Robinault, écuyer, sieur du Plessix, le 9 novembre 1668, à Rennes.

Du 9 novembre 1668, copié sur l'original en parchemin.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, veriffiées en Parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et Jan Robinaut, sieur de la Molliere, et Mathurin Robinaut, escuier, sieur du Plessix, deffendeurs d'autre part.

Veü par la Chambre les extraicts de comparutions faictes au greffe de la dite Chambre par lesdits deffendeurs le mesme jour 25<sup>e</sup> septembre dernier 1668 contenant leur declarations de se voulloir servir de la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prise, et avoir pour armes *De sable à un aigle à deux têtes d'argent*<sup>1</sup>, bectées et membrés d'or.

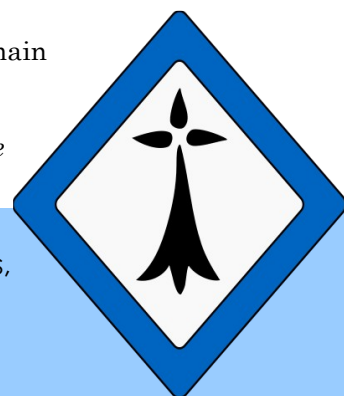
Filiation de généalogie de la famille [folio 1v] dudit Jan Robinaud, def-fendeur, inserée dans son induction cy apres, par laquelle il est articulé qu'escuier Robert Robinaut et damoiselle Janne des Places estoient issus et propriétaires de la maison de la Budoray, de la paroisse de Saint Medau sur Isle<sup>2</sup>, et avoient les mesmes susdites armes ; lesquels Robert Robinaut aîné et escuyer Jan Robinaut et femme eurent pour enfants escuier Guillaume Robinaut<sup>3</sup>, aîné, et escuier Jan Robinaut, puisné, lequel Guillaume Robinaut, aîné, demeura propriétaire de la maison de la Budorays. Ledit Jan Robinaut, puisné, fut marié avecq damoiselle Janne de Porcon, laquelle estoit propriétaire de la maison de la Haye du Rheu, située en

1. Une astérisque renvoie à une note en marge : ce mot a été ajouté par une autre main et tout nouvellement.
2. Aujourd'hui Saint Medard sur Isle.
3. Ce passage n'est pas clair, il se peut que la mention de Jean Robinaut ici soit une erreur du copiste, Guillaume serait alors le fils de Robert et Jeanne des Places.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31512 (Nouveau d'Hozier 287), dossier Robinault.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2022.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, mai 2023.



la paroisse du Rheu, evesché de Rennes, desquels issurent autre Jan Robinault, aîné, Christophle Robinault, Gillette et Guillemette Robinault, puisnez ; duquel Christophle Robinault, puisné, marié avec damoiselle Jacqueline Tizon, sieur et dame de la Comunaye, issurent Pierre Robinault, escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, Rolland Robinault, [folio 2] Jan et Nicolle Robinault, ses puisnez ; lequel Pierre Robinault, aîné, fut marié avecq damoiselle Julienne de Coarideul, sieur et dame de la Haye de Mordelle, et eurent pour enfans Jan Robinault, aussy escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, et Janne Robinault, dame de Lescotay, puisnée ; lequel Jan Robinault fut marié avecq dame Perronnelle du Bouexic, et desquels issurent Louis Robinault, sieur de la Moliere, aîné, François Robinault, sieur de Douarnenez, puisné, pourveu de benefice et ainsy decedé sans hoirs de corps ; lequel Louis Robinault, aîné, fut marié avecq dame Janne de Quejaut, sieur et dame de la Moliere, desquels est issu filz aîné, principal et noble, ledit Jan Robinault, sieur de la Moliere et de la Haye de Mordelle, defendeur.

Extraict d'un papier ou estoient enrollez tous les nobles qui avoient comparu au ban et arriereban, par devant les commissaires deputez à cet effet, en datte du 8<sup>e</sup> avril 1626, dans lequel il se voit que les enfans [folio 2v] desdits Robert Robinault [et] femme comparurent lors de ladite convocation qui fut du 19<sup>e</sup> mars 1540 en equipage d'archer, tant pour leurs conditions personnelles qu'à cause de leurs maisons de la Budoraye et de la Haye du Rheu.

Acte de partage noble et avantageux baillé par Jan Robinault, heritier principal et noble, à Christophle Robinault son puisné, dans la succession d'autre Jan Robinault, leur pere, et ce par l'advis de ladite Jeanne de Porcon, leur mere, veuve dud. Jan Robinault ; ledit acte en datte du 16<sup>e</sup> may 1545.

Enqueste et information composée de gentilshommes anciens, prestres et officiers et personnes considerables, justiffians le gouvernement noble des auteurs dudit Jean Robinault, contesté par Gillette Robinault, sa sœur, sur la qualité du partage de la succession de leur pere et mere, qu'elle pretendoit estre partable et esgalle, en datte des 18, 21, 22, 23 et 24<sup>e</sup> janvier 1544.

Sentence intervenue sur ladite action [folio 3] rendue par Pierre d'Argentré, seneschal de Rennes, par laquelle auroit esté adjudgé à ladite Gillette Robinault son droit, part et portion en la succession dudict deffunt Jan Robinault, en noble comme en noble et en partable comme en partable ; ladite sentence en datte du 1<sup>er</sup> décembre 1545.



*De sable à un aigle à deux têtes d'argent, becqué et membré d'or.*

Arrest de la Cour, rendu contradictoirement entre lesdits Jan Robinaut, aîné, et ladite Gillette Robinaut, sa sœur puisnée, en datte du 27<sup>e</sup> octobre 1554, par lequel ladite Cour auroit ordonné qu'il serait fait partage des biens de la succession de ladite de Porcon, tant en meubles qu'heritages, pour en estre à ladite Gillette Robinaut baillée sa portion et contingente à part et à divis, et outre auroit dict que le partage des heritages de la succession de ladite de Porcon serait fait entre lesdites parties, et à lad. Gillette Robinaut baillée son droit, part et portion en noble comme en noble et en partable comme en partable.

Acte de partage noble et avantageux baillé par Raoul Tizon, escuier, sieur de la Villedeneu <sup>4</sup>, aîné principal et noble, à damoiselle Jacquemine Tizon, sa [folio 3v] sœur puisnée, femme dudit Jan <sup>5</sup> Robinaut, ez successions de Raoul Tizon et damoiselle Margueritte de la Feillée, leur pere et mere. Ledit acte en datte du 7<sup>e</sup> febvrier 1541.

Autre acte de partage noble et avantageux fait et baillé par Pierre Robinaut, escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, héritier principal et noble, à Rolland Robinaut son puisné, dans la succession de Christophle Robinaut, leur pere et mere <sup>6</sup>. Ledit acte en datte du 4<sup>e</sup> avril 1580.

Contract d'acquest fait par ledit Christophle Robinaut de la maison de la Haye, en datte du 30<sup>e</sup> may 1566.

Deux certifficats des seigneurs de Montbarot et de la Megnenaye, capitaine et lieutenant de Rennes, par lesquels il se voit que ledit Pierre Robinaut, fils d'autre Cristophle, fut appelé à la convocation des nobles des environs de ladite ville de Rennes, pour la conservation et garde d'icelle, en datte des 4 juillet 1595 et 16<sup>e</sup> janvier 1596, signes : Montbarot et de la Megnenaye, et scellés.

Acte de partage noble et avantageux [folio 4] baillé par escuier Jan Robinaut, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, héritier principal et noble, à damoiselles Janne et Gillette Robinaut, dame de Lescottay et de Lespine, ez successions tant heritelles que mobilières desdits escuier Pierre Robinaut et damoiselle Julienne de Coarideuc, leur pere et mere, par lequel acte lesdites successions sont reconnues estre nobles et que leurs predecesseurs se seraient tousjours gouvernez suivant l'assise du comte Geffroy et disposition des Coustumes de Bretagne sur les partages des nobles ; ledit acte datte du 29<sup>e</sup> janvier 1616, deuement signé et garenty.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre lesdits Louis Robinaut, aîné principal et noble, et François Robinaut, sieur de Douarnenez, puisné, ez successions desdictz Jan Robinaut et de ladite damoiselle Perronnelle du Bouexic, leur pere et mere, et ce par l'avis de messire Jan de Saint-Pern, seigneur du Lattaye, conseiller du roy et maitre ordinaire de ses comptes en Bretagne, et escuier Mathurin Robinaut, sieur du Plessix, parens paternels, de messire Claude du Bouexic, seigneur de la Chappelle du

4. *Ce nom est surchargé en interligne pour faire Villedevert.*

5. *Ou plutôt Christophe ?*

6. *Erreur probable du copiste : soit la succession ne concerne que leur père, soit il manque le nom de leur mère (Marguerite de la Feillée).*

Bouexic, conseiller du roy au parlement, et d'escuier François du Bouexic, sieur du Val, parens maternels. Ledit acte en datte du 9<sup>e</sup> mai 1646, deurement signé et garenti.

[*folio 4v*] Trois adveux rendus au roy par ledit Jan Robinault à cause de ses maisons de la Haye et de la Communaye, en datte des 12 mars 1551, 25 et 26<sup>e</sup> febvrier 1583, dans tous lesquels ledit Robinault est qualiffié escuier.

Induction des susdits actes et pieces signiffié au procureur general du roy, demandeur, le 17<sup>e</sup> octobre dernier, tendante à estre maintenu en la qualité d'escuier.

Autre induction d'actes dudit escuier Mathurin Robinault, sieur du Ples-six, deffendeur, pareillement signiffiée au procureur general du roy le 17 octobre dernier, tendante aussy à estre maintenu en ladite qualité d'escuier, dans laquelle il articulle la mesme genealogie et filiation inserée dans l'induction dudit Jan Robinault <sup>7</sup> et Jacquemine Tizon, sieur et dame de la Communaye, desquels ledit Mathurin Robinault deffendeur tire son estoc et ramage, et par ainsy il declare dans sadite induction se refferer aux actes induits par ledit Jan Robinault au soustien de lad. filiation, et dict que de Bonnable Robinault <sup>8</sup>, fils puisné desdits Jan Robinault et de ladite Porcon, marié avec damoiselle [*folio 5*] Louise de la Morinaye, sieur et dame du Pontguitton, issurent escuier Jan Robinault, sieur de la Vairye, aisé, et autre escuier Jan Robinault, sieur de la Fontaine, et Mathurin Robinault, sieur de Pontguitton, pere dudit deffendeur. Un desquels Jan Robinault serait mort sans hoirs de corps et l'autre marié avec damoiselle Judith de la Haye, desquels est issu une seulle fille appelée Janne Robinault.

Acte de partage noble et avantageux fait entre lesdits Jan, Mathurin et Gillette Robinault, dans les successions desdits Bonnabes Robinault et de ladite de la Morinaye, leur pere et mere, en datte du 9<sup>e</sup> juillet 1610, deurement signé et garenty.

Acte de tutelle desdits Mathurin Robinault, deffendeur, et damoiselles Gabrielle, Charlotte, Anne et Henrye Robinault ses sœurs, enfans dudit Mathurin Robinault et de damoiselle Mathurine Berard, sa femme, à la requeste du procureur fiscal de ladite jurisdiction de St-Meen, en datte du 12<sup>e</sup> juillet 1639.

Acte d'emancipation dudit deffendeur, après avoir atteint l'age de 20 ans, du 22<sup>e</sup> avril 1641, deurement signé et garenty.

[*folio 5v*] Acte de partage noble et avantageux du 10 decembre 1643 deurement signé et garanty, baillé par ledit Mathurin Robinault deffendeur à

- 
7. Une astisque renvoie à une note en marge d'une autre main, signée d'Hozier de Sérigny 1792 : Il y a ici très certainement une omission. Il faudrait insérer ici les mots fils de Christophle Robinault.
8. Dans sa transcription du même document, qu'il publie en 1896 dans son recueil *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671*, Georges Le Gentil de Rosmorduc met une note : Il y aurait ici confusion entre deux Bonnabes, l'un, fils de Jean Robinault et de Jeanne de Porcon, l'autre, fils de Jean Robinault et de Françoise Lévesque. C'est le second qui épousa Louise de la Morinaye et qui fut père de Mathurin Robinault, baptisé le 21 février 1585, en la paroisse de Saint-Maugan.

sesdites sœurs puisnées, es successions desdits Mathurin Robinaut et de ladite Berard leur pere et mere, et ce par l'advis de leurs parens et en execution d'une sentence donnée en ladite jurisdiction de Saint-Meen, le 9<sup>e</sup> de-cembre 1642, qui jugent ledit partage au noble comme au noble et au partable comme au partable.

Contredits du procureur general du roy, demandeur, tendante pour les causes y contenues à ce que lesdits deffendeurs soient declarés usurpateurs du tiltre de noblesse et condamnés chacun en 400<sup>tt</sup>.

Deux contredits fournis au procureur desd. deffendeurs, le 27<sup>e</sup> octobre 1668.

Reponces ausdits contredits, desdits deffendeurs, signifiées audit procureur general du roy, demandeur, dans lesquels sont induits :

Un contract de mariage dudit Pierre Robinaut avec damoiselle Julienne de Coarideuc dans lequel se voit que ledit Pierre Robinaut est qualifié de noble homme et d'escuier, en datte du 19<sup>e</sup> juillet 1576, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux d'entre Pierre, Jan et Nicolle Robineau [*folio 6*] de la succession de nobles gens Christophle Robinaut et Jacquemine Tizon, sieur et dame de la Haye de Mordelle, leur pere et mere, en datte du 10<sup>e</sup> septembre 1580, deument signé et garenty.

Adveu rendu ausdits Jan Robinaut et Janne de Porcon, sa compagne, par Samuel du Val et Thomasse Chevillart, sa femme, aux fieffs de la Haye du Rheu, du 19<sup>e</sup> juillet 1499, signé Jullien Freslon passé, et Beligne passé.

Deux tenues rendues à ladite de Porcon à cause de la seigneurie de la Haye du Rheu des 28<sup>e</sup> mars 1536 et 8<sup>e</sup> avril 1537, signées Davy et des Champs, passé.

Deux aveus rendus audit Jan Robinaut, fils aîné heritier principal et noble desdits Jan Robinaut et de ladite de Porcon, sa compagne, à cause de ladite seigneurie de la Haye du Rheu, des 5 et 6<sup>e</sup> juin 1556.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre consideré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesdits Jan et Mathurin Robinaut nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur [*folio 6v*] a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualité, et de jouir de tous droits, franchises, préeminences et privilleges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles, sçavoir ledit Jan, de la seneschaussée de Rennes, et ledit Mathurin Robinaut en celle de la jurisdiction royale de Ploermel.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le neufiesme novembre mil six cens soixante huit.

(Signé) Malescot.